



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHAPAIS
COMTÉ UNGAVA

RÈGLEMENT 20-512

NUMÉRO 20-512 AYANT POUR OBJET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHAPAIS

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge adéquat de réviser la réglementation sur le contrôle des animaux adoptée en 2017;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité des citoyens constitue une priorité pour la Ville de Chapais;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenu le 21 juillet 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par madame Roxanne Tremblay
APPUYÉ par monsieur Guy Lafrenière
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement 20-512 concernant les contrôles des animaux sur le territoire de Chapais et lequel décrète et statue ce qui suit:

CHAPITRE I DÉFINITION

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 RÈGLEMENT ANTÉRIEUR ABROGÉ

Le présent règlement abroge le règlement 17-477.

ARTICLE 3 DÉFINITION

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- a) **Animal** : désigne tout animal domestique ou non;
- b) **Animal dangereux** : tout animal qui, sans geste de provocation tente de mordre ou attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou agit d'une manière à laisser soupçonner qu'il souffre de la rage;



Règlement de la Ville de Chapais

- c) **Chat** : désigne un chat dans le sens général et comprends tous les chats, mâles, femelles, tenus gardés, possédés, qui se trouvent sur le territoire de la Ville de Chapais;
- d) **Chenil** : Désigne un lieu excluant toute unité d'habitation résidentielle où logent six (6) chiens ou plus.
- e) **Chien** : désigne un chien dans le sens général et comprends tous les chiens, mâles, femelles, tenus gardés, possédés, qui se trouvent sur le territoire de la Ville de Chapais;
- f) **Chien errant** : désigne tout chien avec licence ou non, errant dans les rues ou places publiques de la Ville de Chapais ou sur les terrains privés sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de tel terrain;
- g) **Contrôleur canin** : toute personne dont les services sont retenus par la Ville de Chapais pour faire respecter l'application du présent règlement ainsi que ses représentants et employés;
- h) **Fourrière** : désigne le lieu de dépôt des animaux saisis pour contravention;
- i) **Gardien** : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal ainsi que l'occupant d'un lieu où est gardé un animal. Dans le cas où cette personne est mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien;
- j) **Licence ou licence d'identification** : désigne la médaille numérotée lors de l'enregistrement de l'animal au registre des animaux de la Ville de Chapais;
- k) **Place publique** : désigne toute rue, ruelle, passage, trottoir, tout édifice public, cour d'école, et tout autre endroit accessible au public en général;
- l) **Poule urbaine** : doit être interprété dans son sens général et compense toutes les races de poules tenues, gardées, possédées ou qui se trouvent sur le territoire de la Ville de Chapais;
- m) **Unité d'habitation** : signifie une résidence privée familiale ou un immeuble privé comprenant plus d'un logement;
- n) **Unité d'occupation** : signifie tout immeuble à logement comprenant plus d'une unité d'habitation;
- o) **Ville** : la Ville de Chapais.

CHAPITRE II BIEN-ÊTRE, GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX

ARTICLE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES ANIMAUX

Application du règlement :

- a) La Ville peut conclure une entente avec un contrôleur canin afin que celui-ci assure la mise en application du présent règlement. Dans un tel cas, le contrôleur canin avec lequel la Ville a conclu une entente est autorisé aux fins d'application du présent règlement.



ARTICLE 5 ANIMAUX VISÉS PAR CE RÈGLEMENT

Ce présent règlement a pour objet d'établir des règles pour assurer la protection des animaux dans une optique visant à garantir leur bien-être et leur sécurité tout au long de leur vie encadrant leur propriétaire.

5.1 Animaux autorisés

Nul ne peut garder, à quelque fin que ce soit, un animal ou un insecte faisant partie de l'une des catégories suivantes :

- a) Les chats domestiques et chats hybrides : (deux (2) par unité d'habitation ou d'occupation);
- b) Les chiens domestiques, à l'exception des chiens hybrides (croisement de chien et de loup) (trois (3) par unité d'habitation ou d'occupation);
- c) Les furets domestiques stérilisés (deux (2) par unité d'habitation ou d'occupation);
- d) Les lapins domestiques (deux (2) par unité d'habitation ou d'occupation);
- e) Les cochons nains : (un (1) par unité d'habitation ou d'occupation). **Ils sont autorisés seulement sur le domaine privé;**
- f) Poules urbaines (maximum de cinq (5) dans un poulailler fermé. Les coqs ne sont pas autorisés.

5.2 Animaux interdits

Il est interdit de garder, dans toutes les zones identifiées au plan de zonage de la Ville de Chapais dans les catégories résidentielles, commerciales, récréatives, institutionnelles, industrielles, zone de parc, zone d'utilité publique, tout animal sauvage qui est normalement gardé dans un jardin zoologique.

Sans limiter ce qui précède, est plus particulièrement interdit la garde des serpents, ours, loups, renards, panthères, chimpanzés, singes, rats laveurs, loutres, castors, lynx, mouffettes, tarentules, léopards, tigres, lions.

Il est également interdit de garder dans toutes les zones identifiées au plan de zonage de la Ville dans la catégorie résidentielle, commerciales, récréatives, institutionnelles, industrielles, zone de parc, zone d'utilité publique, des animaux de ferme qui sont normalement destinés à l'élevage excluant les poules urbaines et les lapins qui sont permis.

5.3 Bien-être des animaux

Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal :

- a) Ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture;



Règlement de la Ville de Chapais

- b) Sois gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et sécuritaire à ses besoins élémentaires;
- c) Dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;
- d) Ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;
- e) Obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries;
- f) Reçoivent les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;
- g) Ne sois soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé;
- h) Sois transporté convenablement dans le véhicule approprié. Il est défendu de transporter dans le coffre d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert;
- i) Durant le transport ou l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal ou les animaux à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de chute de l'animal hors du véhicule.

5.4 Nombre d'animaux

- a) Le nombre de chats et de chiens pouvant être gardés par unité d'habitation ou d'occupation doit être trois (3) chiens et deux (2) chats pour un maximum de cinq (5) animaux autorisés selon l'article 5.1;
- b) Malgré l'article 5.4, paragraphe a), si une chatte ou une chienne met bas, les chatons ou les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance;
- c) Malgré l'article 5.1, paragraphe 1, si une femelle des animaux autorisés met bas, ses rejetons peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance;
- d) Malgré l'article 5.4, paragraphe a), les poules urbaines sont autorisées jusqu'à concurrence de cinq (5);
- e) Dans le cas où il y a plus de trois (3) chiens et deux (2) chats à une unité d'habitation ou une unité d'occupation, les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à faire capturer par le contrôleur canin le 4^e chien et/ou le 3^e chat et les autres s'il y a lieu, qu'il (s) soit ou non licencié (s);
- f) Ce ou ces animaux capturés sont mis en fourrière par le contrôleur canin durant une période de 7 jours.



Règlement de la Ville de Chapais

ARTICLE 6 CERTIFICAT D'AUTORISATION, ENREGISTREMENT ET LICENCE D'IDENTIFICATION

6.1 Enregistrement ou certificat d'autorisation obligatoire pour les chiens et poules urbaines

- a) Toute personne qui est le gardien de chien sur le territoire de la Ville de Chapais doit chaque année le faire enregistrer;
- b) Toute personne qui est le gardien de poules urbaines sur le territoire de la Ville de Chapais doit chaque année avoir un certificat d'autorisation valide;
- c) Toute personne qui fera l'acquisition d'un chien ou de poules urbaines devra le ou les faire enregistrer ou obtenir un certificat d'autorisation, et ceci, dans un délai de 8 jours de l'acquisition de l'animal.

6.2 Émission des licences d'identification pour les chiens

- a) Les licences d'identification des chiens sont émises par la Ville de Chapais.

6.3 Coût des licences d'identification pour les chiens

Le coût des licences est établi par le règlement municipal en vigueur concernant la tarification des biens, des services et des activités de la municipalité.

- a) Aucun remboursement du coût d'une licence d'identification pour les chiens qui décèdent, qui déménagent, qui sont perdus ou euthanasiés au cours de l'année de l'enregistrement;
- b) La licence est gratuite si elle est demandée pour un chien guide d'une personne non voyante avec preuve de cécité à l'appui;
- c) Pour celui qui opère un chenil autre que le contrôleur canin, une licence annuelle au coût de 200 \$ est exigée pour chaque chenil.

6.4 Perte de la licence d'identification pour les chiens

Sur la preuve de la perte d'une licence d'identification émise conformément au présent règlement, le gardien de chien pour lequel une médaille ou une licence d'identification a été émise, devra s'en procurer une autre moyennant les frais établis par le Règlement municipal en vigueur concernant la tarification des biens, des services et des activités de la municipalité.

ARTICLE 7 ANIMAUX ERRANTS

Il est interdit à tout gardien d'un animal dans la Ville de Chapais de le laisser errer dans les chemins, les rues et sur les places publiques, ainsi que sur les terrains privés sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de tel terrain privé.

Tout gardien d'un animal dans la Ville de Chapais doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher son animal d'errer, soit en l'attachant, en l'enclavant ou de toute autre manière.

Le gardien d'un chien doit, lorsqu'il se trouve dans un endroit public, tenir son



Règlement de la Ville de Chapais

animal au moyen d'une laisse.

Le gardien de poule urbaine doit garder celle-ci en permanence à l'intérieur d'un poulailler fermé, à un (1) mètre minimum des limites latérales arrière du bâtiment.

Le défaut de se conformer au présent article constitue une infraction et rend cette personne passible d'amende.

ARTICLE 8 ANIMAUX QUI GROGNENT OU PERTURBE LA TRANQUILLITÉ DU DOMAINE PUBLIC

- a) Nul ne gardera en sa possession un animal qui aboie, qui grogne ou qui hurle ou qui de toute manière trouble ou menace la tranquillité, la santé ou la sécurité d'une ou plusieurs personnes;
- b) Le fait de garder un tel animal constitue une nuisance;
- c) Lorsqu'une plainte est faite aux agents de la paix de la Sûreté du Québec visant un animal qui grogne, aboie, hurle ou qui de toute autre manière trouble ou menace la tranquillité, la santé et la sécurité d'une ou de plusieurs personnes, les agents de la paix de la Sûreté du Québec donneront un avis verbal de plainte et/ou émettront un constat d'infraction au gardien de l'animal causant la nuisance et le contrôleur canin en sera informé;
- d) Dans le cas où trois (3) avis de plainte ou constat d'infraction ont été adressés au gardien de l'animal à l'intérieur d'une période de quinze (15) jours pour des motifs décrits à l'article 8 c) du présent règlement, un avis écrit de fin de gardiennage est remis par le contrôleur canin au gardien de l'animal l'enjoignant de ne plus garder sur le territoire municipal l'animal causant la nuisance;
- e) L'avis de fin de gardiennage (*annexe A du présent règlement*) accorde soixante-douze (72) heures au gardien de l'animal causant de la nuisance pour qu'il utilise des mesures appropriées garantissant la disposition définitive de l'animal du territoire municipal;
- f) Tout gardien de l'animal causant la nuisance qui refuse ou néglige d'obtempérer à cet avis de fin de gardiennage commet une infraction au présent règlement et se rend passible des pénalités qui y sont rattachées;
- g) À l'expiration du délai de soixante-douze (72) heures, si les agents de la paix de la Sûreté du Québec ou le contrôleur canin constatent que l'animal est toujours sur le territoire de la Ville de Chapais, ils doivent faire euthanasier l'animal constituant la nuisance, sans droit pour le gardien de l'animal de réclamer des dommages-intérêts contre la Ville de Chapais.

ARTICLE 9 ANIMAUX DANGEREUX

- a) Tout animal menaçant ou vicieux ainsi que tout animal qui mord ou tente de mordre quelqu'un sera considéré comme un animal dangereux et devra être muselé immédiatement par son propriétaire sur l'ordre des agents de la paix de la Sûreté du Québec ou du contrôleur canin, et sur défaut de se conformer à cet ordre reçu, est déclaré constituer une nuisance;



Règlement de la Ville de Chapais

- b) Le gardien de cet animal sera passible des pénalités prévues par le présent règlement ainsi que des mesures énoncées par l'article 8 c) et d).

ARTICLE 10 INTERDICTION DES CHIENS (NÉS) DE RACE PITBULL

Il est interdit de posséder ou de garder sur territoire de la Ville de Chapais tout chien de race Pitbull et autres races mentionnées : Bull-terriers, Staffordshire Bull-Terriers, American Bull, Pitbull Terrier ou American Staffordshire Terrier ou chien hybride issu d'une des races susmentionnées (*communément appelé Pitbull*);

- a) Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et le contrôleur canin sont autorisés à capturer en tout temps un chien de race mentionnée à l'article 10;
- b) Les frais de capture sont à la charge du gardien de l'animal;
- c) Il appartient au gardien du chien de prouver que le chien n'est pas de l'une des races mentionnées à l'article 10 en soumettant aux agents de la paix de la Sûreté du Québec ou du contrôleur canin, un certificat signé par un vétérinaire identifiant l'espèce à laquelle appartient le chien;
- d) L'agent de la paix de la Sûreté du Québec où le contrôleur canin autorise la suspension de capture pour la durée de la période nécessaire à l'expertise d'identification devant être réalisée chez le vétérinaire choisi par le gardien du chien;
- e) Il ne doit pas s'écouler plus de soixante-douze (72) heures entre le moment de l'autorisation de suspension de la capture fournie par l'agent de la paix de la Sûreté du Québec ou du contrôleur canin et la remise du certificat provenant du vétérinaire. À défaut de se conformer, ceci constitue une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont prévues à l'article 16.

La garde d'un chien de race Rottweiler est permise si et seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Les chiens de race Rottweiler peuvent circuler dans les chemins, rues, trottoirs ou autres endroits publics et sur les terrains privés avec le consentement du propriétaire ou occupant de tels terrains privés à la condition qu'ils soient porteurs en tout temps d'une muselière dûment fixée.
- b) Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien de race Rottweiler doit, lorsque son chien est gardé à l'extérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, prendre les mesures nécessaires pour l'enclaver à l'intérieur d'un espace clôturé. Telle clôture devra être de constitution robuste, d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et être située dans la marge arrière du terrain servant à cette fin.
- c) Le Rottweiler sera toléré sur le territoire municipal si celui-ci a préalablement fait l'objet d'une intervention pratiquée par un vétérinaire aux fins de rendre impossible la parturition de l'espèce. Une preuve officielle de l'acte devra être fournie à l'inspecteur municipal avant l'enregistrement dudit chien.



ARTICLE 11 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE D'ANIMAL

Tout gardien d'un animal doit ramasser les excréments de ce dernier, tant sur la propriété publique que privée.

ARTICLE 12 CAGES ET CLÔTURE

Tout gardien d'un animal doit posséder tous les aménagements nécessaires, y compris les cages et clôtures, pour contrôler et héberger l'animal qu'il possède ou garde.

ARTICLE 13 ANIMAUX ATTEINTS DE LA RAGE OU D'UNE MALADIE CONTAGIEUSE

- a) Toute personne ayant connaissance qu'un animal est atteint de la rage ou d'une maladie contagieuse transmissible à l'homme ou comportant un danger pour la vie, la santé ou la sécurité des citoyens devra en informer immédiatement un agent de la paix de la Sûreté du Québec;
- b) Tout animal atteint de la rage, d'une maladie contagieuse transmissible à l'homme ou comportant un danger pour la vie, la santé ou la sécurité des citoyens pourra être capturé, sur l'ordre d'un agent de la paix de la Sûreté du Québec, par le contrôleur canin et mis en fourrière;
- c) Un animal mis en fourrière sur l'ordre d'un agent de la paix de la Sûreté du Québec parce qu'il est atteint de la rage ou d'une maladie contagieuse transmissible à l'homme ne pourra pas être réclamé ou restitué au gardien que sur recommandation d'un vétérinaire, à l'effet que l'animal ne présente plus aucun danger pour le citoyen et à la condition que son gardien fournisse la preuve du vétérinaire et qu'il se soit acquitté des frais de garde en fourrière, de l'animal;
- d) L'agent de la paix de la Sûreté du Québec peut, si un vétérinaire le juge à propos, faire abattre tout animal atteint de la rage ou d'une maladie contagieuse transmissible à l'homme ou comportant un danger pour la vie, la santé ou la sécurité des citoyens, sans droit pour le gardien de réclamer des dommages-intérêts contre la ville;
- e) Lorsqu'il apparaîtra à un agent de la paix de la Sûreté du Québec qu'il y a lieu d'appréhender un danger pour la sécurité des citoyens en raison d'animaux enragés ou atteints d'une maladie contagieuse transmissible à l'homme, la Ville est autorisée par le présent règlement à donner un avis public enjoignant à tout gardien d'un animal de l'enfermer ou de le museler de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre ou de circuler librement, et ce, aussi longtemps que le danger de la maladie durera sur le territoire de la Ville.

Après la publication dudit avis et tant qu'il restera en vigueur, un agent de la paix de la Sûreté du Québec pourra euthanasier ou faire euthanasier tous les animaux qui pourront être trouvés errant dans la Ville en non-respect dudit avis et le gardien de ces animaux sera passible des pénalités prévues au présent règlement.



ARTICLE 14 MORSURES

Lorsqu'un chien ou un animal mord une personne, son gardien doit en aviser dans un délai de vingt-quatre (24) heures, un agent de la Sûreté du Québec. Dans le cas d'une morsure par chien, il doit la signaler conformément aux dispositions de *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002, a. 1, 2e al.).

CHAPITRE III INSPECTEUR MUNICIPAL ET CONTRÔLEUR CANIN

ARTICLE 15 POUVOIR DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL ET DU CONTRÔLEUR CANIN

L'inspecteur municipal et le contrôleur canin sont autorisés par les présentes :

- a) Ramasser, s'emparer et prendre en charge, les chiens errants avec ou sans licence, trouvés en liberté dans les rues, les endroits publics et les endroits privés sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.
- b) Tenir les chiens ainsi trouvés sous garde, en fourrière pour une période maximale de sept (7) jours.
- c) À l'expiration du délai de sept (7) jours, l'inspecteur municipal ou le contrôleur canin est autorisé à disposer de l'animal ou des animaux, tout en respectant le *Guide d'application du règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens du MAPAQ*.
- d) Exiger le paiement de toute somme payable en vertu du règlement de tarification de la Ville de Chapais et plus particulièrement des frais de ramassage et de licence établis dans ce même règlement.
- e) Pénétrer sur tout terrain et dans toute bâtisse pour s'assurer du respect du présent règlement ou pour contrôler toutes les situations ayant fait l'objet de plaintes ou toutes les situations où il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'infractions au présent règlement.
- f) Émettre des constats d'infraction relatifs au non-respect de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Toute personne qui entrave le travail de la personne chargée de l'application du présent règlement ou qui l'empêche d'accomplir l'une ou l'autre de ses fonctions commet une infraction passible des pénalités prévues au présent règlement.

CHAPITRE IV POUVOIRS ET DEVOIRS DES AGENTS DE LA PAIX DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC EN CONCOMITANCE AVEC LE CONTRÔLEUR CANIN

ARTICLE 16 CAPTURE ET ENTHANASIE DES CHIENS NON LICENCÉS

Il est du devoir des agents de la paix de la Sûreté du Québec de demander la capture par le contrôleur canin de tout chien errant, de le conduire à la fourrière et de le garder pendant sept (7) jours maximum, au cours desquels son gardien pourra en reprendre possession sur paiement à la Ville de Chapais, selon les sommes établis par le règlement municipal en vigueur concernant la tarification des biens, des services et des activités de la municipalité.



ARTICLE 17 ANIMAUX CAUSANTS DE LA NUISSANCE

Lorsqu'une plainte est faite aux agents de la paix de la Sûreté du Québec visant un animal qui grogne, aboie, hurle ou de tout autres manières trouble ou menace la tranquillité, la santé et la sécurité d'une ou de plusieurs personnes, l'agent ou les agents de la paix de la Sûreté de Québec donnera un avis verbal de la plainte et/ou émettra un constat d'infraction au gardien de l'animal causant la nuisance et l'inspecteur municipal en sera informé.

ARTICLE 18 POUVOIR DES AGENTS DE LA PAIX DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et le contrôleur canin sont autorisés par les présentes à faire ramasser, s'emparer et de prendre en charge les chiens errants licenciés ou non, trouvé en liberté dans les rues ou endroits publics. (Article 16)

- a) Faire ramasser, et prendre en charge par le contrôleur canin les chiens errants licenciés ou non, trouvés en liberté dans les rues, les endroits publics de la Ville de Chapais, sur les terrains privés où se trouvent les animaux sans le consentement du propriétaire ou occupant de ce terrain;
- b) Faire tenir les chiens ainsi trouvés sous garde, en fourrière, pour une période maximale de sept (7) jours;
- c) À l'expiration dudit délai de sept (7) jours, l'agent de la paix de la Sûreté du Québec est autorisé à faire euthanasier ou disposer autrement à son gré de l'animal ainsi capturé et non réclamé ou pour laquelle les frais établis selon le règlement municipal en vigueur concernant la tarification des biens, des services et des activités de la municipalité.
- d) À pénétrer sur le terrain et dans toute bâtisse pour assurer du respect du présent règlement ou pour contrôler toutes les situations ayant fait l'objet de plaintes ou à toutes les situations où il aura des motifs raisonnables de croire à l'existence d'infractions au présent règlement;
- e) À émettre des avis d'infractions et des amendes.

Toutes personnes qui entravent le travail de l'agent de la Sûreté du Québec ou du contrôleur canin ou qui empêche d'accomplir l'une ou l'autre de ses fonctions commet une infraction passible des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 19 AMENDES

Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende.

1. s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, une amende de 100 \$;
- b) pour une deuxième infraction, une amende de 200 \$;
- c) pour une troisième infraction et les suivants, une amende de 300 \$.

2. s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, une amende de 100 \$;
- b) pour une deuxième infraction, une amende de 200 \$;
- c) pour une troisième infraction et les suivants, une amende de 300 \$.



Règlement de la Ville de Chapais

Plus les frais, et ce, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre cette personne.

ARTICLE 20 RECOURS CIVILS

L'application des sanctions pénales et des mesures prévues au présent règlement ne limite en rien les autres recours de la Ville et plus particulièrement les recours de nature civile, incluant l'injonction et les recours en dommages-intérêts.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Steve Gamache
Maire

Mariève Bernier
Directrice générale et greffière

Avis de motion : 21 juillet 2020

Adopté : 18 août 2020

Publié : 19 août 2020

Site officiel [www.villedechapais.com] de la Ville de Chapais

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Kathy Tremblay, adjointe administrative, certifie par la présente, qu'un avis public concernant le règlement 20-512 – Ayant pour objet le contrôle des animaux sur le territoire de la Ville de Chapais a été affiché aux endroits suivants :

Hôtel de Ville [145 boul. Springer] : 19 août 2020

Poste Canada [124 boul. Springer] : 19 août 2020

Site officiel de la Ville de Chapais [www.villedechapais.com]

Kathy Tremblay
Adjointe administrative



ANNEXE 1 RÈGLEMENT 20-512 CONTRÔLE DES ANIMAUX

DATE :

HEURE :

La Sûreté du Québec ordonne à _____, d'exclure du
Nom du propriétaire ou gardien du chien
territoire municipal, pour une période définitive, le chien causant le trouble pour des motifs suivants :

TROIS (3) AVIS DE PLAINTES POUR TROUBLE À L'INTÉRIEUR D'UNE PÉRIODE DE QUINZE (15) JOURS

Le chien doit être absent du territoire municipal dans les soixante-douze (72) heures suivant la remise du présent avis au gardien du chien, sans quoi, la Sûreté du Québec est autorisée à faire euthanasier ledit chien.

Nom de l'agent

Sûreté du Québec : _____

En lettre moulées

Signature : _____